



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES
CULTURELLES

RÉF. D.C.L.B. 3
Affaire suivie par :
Jean-Jacques BITTON

Tél. 05.59.98.25.44
JJB/AL

ARRETE PREFECTORAL

N° 01/IC/125

**MODIFIANT L'ARRETE N° 00/IC/036 du 14 mars 2000
AUTORISANT LA SOCIETE Noël DURRUTY ET fils
A EXPLOITER UNE CARRIERE DE CALCAIRE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GUICHE AU
LIEU-DIT « MONPLAISIR »**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement et notamment son article 4.2 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application de la loi précitée et notamment ses articles 19 et 23.3 ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des carrières et le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00/IC/036 du 14 mars 2000 autorisant l'entreprise Noël DURRUTY et Fils à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de GUICHE, au lieu-dit « Monplaisir » ;

VU par la commission départementale des carrières lors de sa réunion du 9 février 2001 ;

VU l'avis du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées ;

.../...

2.

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les nouvelles modalités de fin d'exploitation et de remise en état du site, sont de nature à assurer la prévention la maîtrise des effets de l'exploitation sur le milieu naturel ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 00/IC/036 du 14 mars 2000 susvisé est complété par un alinéa rédigé comme suit :

- les travaux d'extractions des matériaux doivent être arrêtés six mois au moins avant l'échéance d'autorisation ;
- la remise en état de la carrière doit être achevée trois mois avant l'échéance de l'autorisation.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté n° 00/IC/036 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise Noël DURRUTY et Fils.

- une copie sera déposée à la mairie de GUICHE et pourra y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de GUICHE pendant une durée minimum d'un mois ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

.../...

Article 4 - M. le Secrétaire général de la Préfecture,

M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BAYONNE

M. le Maire de la commune de GUICHE

M. l'Inspecteur des Installations Classées
(D.R.I.R.E. de BAYONNE)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le

03 AVR. 2001

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Alain ZABULON

Pour ampliation
Le Chef du Bureau de l'Environnement
et des Affaires Culturelles

Eliane VILLAFRUELA